



C O M M U N E D E  
**PRANGINS**

Commune de Prangins  
Municipalité

Préavis No 13/17

**Stationnement privilégié des résidents et autres  
ayants droit sur la voie publique et les parkings à  
usage public**

**Alice Durnat Levi, Municipale**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1. Introduction

Un préavis et son règlement sur le stationnement privilégié ont été initiés lors de la précédente législature, qui en a laissé une version aboutie au terme de son mandat, mettant en place une politique de stationnement. Celle-ci vise, par une meilleure utilisation des places de parc du centre de Prangins, à s'assurer que les habitants et travailleurs puissent se garer dans leurs quartiers.

La démarche consiste à réduire le temps de stationnement autorisé sur la voie publique et les parkings publics tout en offrant aux bénéficiaires d'un macaron la possibilité de stationner au-delà du temps réglementaire.

Le préavis et son règlement sur le stationnement privilégié ont été revus et réappropriés par la nouvelle équipe municipale et ont de nouveau subi l'épreuve de différentes lectures critiques, consultations et réflexions approfondies de nombreux intervenants.

Une nouvelle version du règlement élaboré par la Municipalité en a résulté, synthèse et fruit de ces consultations à travers deux législatures. Un tel règlement est le préalable à la mise en place d'un système de stationnement privilégié conférant des droits et des devoirs **nouveaux** aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres, par rapport à la base légale existante, à savoir l'article 67 du Règlement de police de Prangins.<sup>1</sup>

Dans l'intervalle, une situation de crise dans les parkings de Prangins s'était déclarée suite, entre autres, à la mise en place par Nyon d'un système de stationnement privilégié en 2015 : on a constaté un report important de voitures stationnées dans notre village, devenu très attractif pour les pendulaires, du fait de la gratuité et de la durée non limitée du stationnement.

Une mesure d'urgence a été mise en place au 30 janvier 2017 dans les Parkings des Fossés et des Morettes (limitation de la durée de stationnement avec des panneaux 3h00) pour répondre à cette situation, contrecarrer le stationnement des pendulaires et permettre aux résidents de trouver une place.

Pour que cette réduction de durée de temps de stationnement ne péjore pas le quotidien des habitants de Prangins et des travailleurs du centre du village, la mesure a été couplée avec un système d'autorisations spéciales de parcage. Des macarons ont été distribués, sur demande et gratuitement, à tous les Pranginois résidents, détenteurs d'un véhicule, ainsi qu'aux employés et entreprises du centre du village, étant bien précisé que cette mesure était **provisoire**.

Ces mesures ont eu les effets immédiats escomptés à savoir libérer des places de façon à ce que l'offre réponde à la demande. Ces mesures méritent d'une part d'être étendues aux rues avoisinantes afin d'empêcher un nouveau report indésirable et de l'autre, d'être élaborées afin de tenir compte de tous les cas spéciaux et afin de régler la question des visiteurs au-delà des trois heures autorisées.

---

<sup>1</sup> Art. 67 - règlement de police de Prangins : "Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, La Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité. Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers".

## 2. Quelques considérations politico-légales

Au vu des effets positifs des mesures d'urgence, la Municipalité s'est interrogée sur l'opportunité de soumettre le règlement sur le stationnement privilégié élaboré (même très légèrement restrictif) alors que l'extension des mesures souples pourrait suffire à régler le problème du stationnement à Prangins, en tout cas **à moyen terme**.

Dans le principe et tel que cela est pratiqué partout ailleurs, la mise à disposition de macarons cible prioritairement les usagers qui **en ont besoin** (dans notre cas les habitants, les employés et entreprises du centre qui ne disposent pas d'une place de stationnement, les visiteurs). L'attribution d'un macaron constitue alors un privilège réservé et non un droit pour tous. Ce privilège est par conséquent **payant**, ce qui équivaut au prélèvement d'une taxe.

La mise à disposition gratuite de macarons à l'ensemble des habitants et entreprises<sup>2</sup> de la commune - alors que, dans les quartiers, les problèmes de stationnement sont et doivent être réglés sur le domaine privé – est-elle une solution pérenne ?

La Municipalité a choisi de suivre l'évolution des besoins et renonce à présenter un nouveau règlement : tant que l'offre en places répond à la demande, elle propose de rester dans le cadre de l'article du règlement de police existant (art. 67) et d'émettre sur cette base des dispositions réglementaires d'application simples, souples, peu contraignantes, assez larges pour permettre une certaine marge de manœuvre.

Si la situation se détériorait à nouveau et exigeait d'être règlementée de manière plus stricte, elle pourrait l'être rapidement puisqu'un règlement, comme annoncé en préambule, est d'ores et déjà élaboré.

Pour clarifier la distinction entre règlement et dispositions réglementaires :

Le **règlement** définit le **cadre** général et doit être approuvé par le Conseil,<sup>3</sup> puis validé par le canton. Il est amené par un préavis.

Les **dispositions réglementaires** en sont l'**application pratique** : elles doivent formellement passer par le processus de validation cantonal. Elles ne doivent pas passer par l'aval du conseil. De ce fait, elles sont plus facilement évolutives.

Par exemple, le principe de la perception d'une taxe fait partie du règlement mais son montant est inscrit dans les dispositions réglementaires.<sup>4</sup>

Le moment venu, s'il fallait rendre le système plus restrictif (mise en place de secteurs, avec ayants droit privilégiés et par conséquent attribution de macarons payants), ce principe se trouverait contenu dans le règlement.

<sup>2</sup> Pour au maximum 2 voitures, selon les dispositions réglementaires.

<sup>3</sup> Art. 4 Loi sur les communes et art. 18 du Règlement du Conseil : Attributions du conseil communal :

Le conseil général ou communal délibère sur : point 13... l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité.

<sup>4</sup> La question de la perception d'une taxe pour le stationnement de véhicules sur la voie publique est légalisée par le biais de l'article 4 de la loi cantonale sur les impôts communaux :

1. Indépendamment des impôts énumérés à l'article premier et des taxes prévues par l'article 3 bis, les communes peuvent percevoir des taxes spéciales en contrepartie de prestations ou avantages déterminés ou de dépenses particulières.
2. Ces taxes doivent faire l'objet de règlement soumis à l'approbation du Chef de département concerné.
3. Elles ne doivent être perçues que des personnes bénéficiant des prestations ou avantages ou ayant provoqué les dépenses dont elles constituent la contrepartie.
4. Leur montant doit être proportionné à ces prestations, avantages ou dépenses.

La Municipalité souhaite prolonger les mesures actuelles de distribution large et gratuite de macaron, jusqu'à nouvel ordre et tant que la situation le permet. Elle n'a donc pas besoin d'un nouveau règlement à ce stade.

Vu l'intérêt général pour la question du stationnement et à des fins de bonne compréhension, la Municipalité soumet néanmoins au conseil communal un préavis accompagné de dispositions règlementaires, afin qu'il puisse **prendre acte** du choix expliqué ci-dessus.

Une contestation majoritaire de ce choix produirait l'émission immédiate du règlement, avec des critères plus restrictifs concernant les ayants-droits, avec des secteurs définis, et posant le principe du macaron payant.

### 3. Contexte

#### 3.1 Etude réalisée par la Société "Team+"

En 2010, dans le cadre de l'élaboration de son Plan directeur communal, la Municipalité avait examiné plusieurs possibilités pour augmenter le stationnement au Centre du village.

Une piste consistait à créer un parking souterrain d'une centaine de places dans le nouveau Centre communal des Morettes afin de satisfaire aux différents besoins du Village (centre des Morettes, Château, habitants du centre et manifestations).

L'Exécutif y a renoncé pour des motifs de coûts et a préféré examiner les moyens de mieux utiliser les ressources en places de stationnement existantes, en confiant une étude à Team+, entreprise spécialisée dans ces questions.

Le périmètre considéré consistait dans le **centre du village**, incluant la place centrale (et ses commerces, le Château, l'administration communale, les cafés-restaurants), ainsi que les secteurs ch. de Trembley et rue des Alpes avec le café Alpes, la route de Bénex avec les parkings des Fossés (Jura et Lac) et du cimetière, le Collège de Roche – Combe et la rue de la Gare, celui du Centre des Morettes et les secteurs Curson – Redoute.

Furent considérés dans le calcul des besoins en stationnement les habitants pour lesquels des places sur domaine privé ne sont pas disponibles (Chemin de Trembley et Rue des Alpes principalement) et pour lesquels un régime particulier devait donc être mis en place, ainsi que le programme de logements "Family-Stair" à venir, les Morettes, l'école enfantine et les projections sur la future Unité d'accueil de la petite enfance (UAPE).

Une enquête pour mieux cerner les usages et les besoins avait également été réalisée auprès des habitants et des entreprises du centre du village ainsi qu'auprès des employés de l'administration.

L'analyse de l'offre de stationnement a conclu à l'époque à un déficit d'une trentaine de places. Une partie des recommandations qui s'en sont suivies restent pertinentes. C'est pourquoi cette étude a servi de base pour poursuivre la réflexion et mettre sur pied le concept du stationnement privilégié, avec des limitations de durée réfléchies par zones, afin que chacun puisse se parquer dans le centre de Prangins et son quartier.

### 3.2. Offre de stationnement

Aujourd'hui, Prangins compte 530 places de parc sur le domaine public<sup>5</sup>.

Géographiquement, elles sont réparties comme suit :

	Zones de stationnement	Nombre de places	
Périmètre historique	Place centrale	18	Zone Centre du Village
	Zone ch. de Trembley et rue des Alpes côté Trembley	14	
	Zone Café Alpes (Rue des Alpes et Av. Général Guiguer)	19	
	Zone des Fossés (Jura et Lac) et route de Bénex	115	
	Parking cimetière	19	
	Collège de Roche – Combe	10	
	Parking du Centre des Morettes	80	
	Zone Curson – Redoute	41	
	Zone de loisirs des Abériaux (côté voirie)	152 62*	
	<b>Total :</b>	<b>530</b>	

\*occupés du 30 octobre au 30 avril par l'hivernage des bateaux.

## 4. Principes directeurs de la politique de stationnement proposée

Les principes généraux d'une politique de stationnement :

- Dans les quartiers résidentiels desservis par les transports publics, les zones de stationnement longue durée du domaine public doivent être transformées en courte durée de manière à éviter le parcage des pendulaires.
- Le stationnement doit être organisé de manière à inciter les personnes actives à utiliser les transports publics.
- Le stationnement des habitants doit être assuré au sein de leur lieu d'habitation.

A Prangins :

- Tous les habitants ne disposent pas de places de parc privées, d'où l'attribution de macarons, pour un maximum de deux véhicules par ménage.
- Les commerçants, les employés communaux et les autres travailleurs du centre du village peuvent bénéficier d'un macaron pour autant qu'ils ne disposent pas d'une place privée.

<sup>5</sup> Les possibilités de parcage sur le territoire privé n'entrent pas dans la problématique traitée par le présent préavis. Notons que les nouvelles constructions se doivent de mettre à disposition des habitants un nombre de places suffisant, ce qui n'empêche pas certains locataires de stationner dans la rue afin de diminuer les coûts.

- Pour le reste, le stationnement à usage public se veut destiné en priorité aux visiteurs et aux clients pour favoriser le commerce de proximité.
- Les navigateurs dont le bateau est amarré à Prangins et qui partent en croisière doivent pouvoir rejoindre leur embarcation et laisser leur véhicule plusieurs jours sans que des contraintes de temps ne s'appliquent.
- Le territoire communal est subdivisé en zones selon la limitation de la durée de stationnement qui y est imposée (zone 30 minutes, zone 3h00, zone 5h00, zone à barrière).
- Des places de stationnement étant libérées dans les parkings des Morettes et des Fossés par la limitation de durée, la création de déposes minute particulières pour les écoliers n'est plus requise.

## 5. Dispositions sur le stationnement privilégié

### Dispositions réglementaires d'application

Les dispositions réglementaires définissent :

- les **zones** et les **durées** de stationnement qui s'y appliquent (art. 4 et tableau annexé). Notons que la Municipalité est compétente pour procéder à des essais.
- le cercle de personne **bénéficiaires**, résidents, entreprises, visiteurs et autres ayants droit (art. 6).
- les **types** de dérogation (*macarons permanents et provisoires, autorisations spéciales*) pour lesquels le règlement sur le stationnement s'applique et les **conditions** d'octroi (art. 8) ;

Le tableau et le plan fournis en annexe donnent une synthèse visuelle des zones et des conditions qui s'y appliquent. Notons le cas particulier du **parking des Abériaux**, pour lequel une convention entre la Confédération Suisse et la Commune régit les conditions d'utilisation des places pour les visiteurs du Musée et les employés.

## 6. Incidences financières : coûts

La Municipalité souhaite faciliter le stationnement : à ce stade, elle renonce à couvrir les frais générés par la mise en œuvre du système, selon le principe de l'utilisateur – payeur. Un changement de politique impliquerait une nouvelle réglementation.

Prestations	Coûts
Macarons et autorisations temporaires (impression et coût administratif annuels)	CHF 2'000
Panneaux de signalisation et marquage au sol Création, façonnage et installation des panneaux (budget 2017)	CHF 14'000
<b>Total</b>	<b>CHF 16'000</b>

## 7. Conclusion

La Municipalité considère que les mesures visant à réduire le temps de stationnement sur la voie publique et les parkings publics tout en offrant aux bénéficiaires d'un macaron la possibilité de se garer au-delà du temps règlementaire sont propres à régler la problématique du stationnement. Elle reste attentive à toute évolution de la situation et se tient prête à réagir rapidement selon besoin, si l'offre en places de stationnement existantes ne répondait plus à la demande, que ce soit en adaptant les dispositions règlementaires ou en produisant le règlement sur le stationnement privilégié.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

### Le Conseil communal de Prangins

- Vu le préavis 13/17 concernant le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique et les parkings à usage public,
- Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

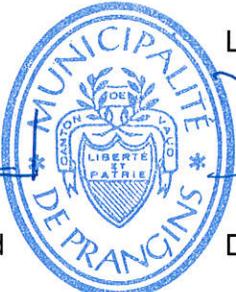
### décide

De prendre acte du préavis No 13/17 concernant le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique et les parkings à usage public.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 27 février 2017, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  
François Bryand



Le Secrétaire  
Daniel Kistler

Annexes : - Dispositions règlementaires sur le stationnement privilégié  
- Tableau et plan